



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial N° 117 publié le 26 octobre 2016**

*Sommaire affiché du 26 octobre 2016 au 25 décembre 2016*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- n° 2016-PREF.DRCL/815 du 25/10/16 portant dissolution du Syndicat Mixte Ouvert d'Etudes RN20, à compter du 31/10/16 ;
- n° 2016-PREF.DRCL/819 du 26/10/16 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes RN20, à compter du 01/11/16, accompagné des statuts correspondants.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

## **ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF.DRCL/815 du 25 octobre 2016**  
**portant dissolution du Syndicat Mixte Ouvert d'Études RN20**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1612-1 à 1612-20, L5211-25-1, L5211-26, L5216-5 I, L5216-7, L5721-7 et R5721-2 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 11 et 12 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DRCL/298 du 16 juin 2009 portant création du syndicat mixte ouvert (SMO) d'études RN20 ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la Région d'Ile-de-France portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la CAVO et de la CCA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/976 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du SMO d'études RN20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/982 du 30 décembre 2015 rectifiant l'erreur matérielle survenue sur l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/976 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du SMO d'études RN20 ;

VU les statuts et la composition du SMO d'études RN20, dont les membres sont : le Conseil départemental de l'Essonne ; la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour le périmètre historique de la CAVO et de la CCA ; la communauté d'agglomération Communauté-Paris-Saclay (CACPS) pour le périmètre historique de la CAEE ;

VU la délibération n° 5/2016 du 30 mars 2016 du comité syndical du SMO d'études RN20 adoptant le budget de clôture du SMO d'études RN20 ;

VU la délibération n° 6/2016 du 30 mars 2016 du comité syndical du SMO d'études RN20 fixant les participations de ses membres, pour le premier trimestre de l'année 2016, dans le cadre du budget de clôture ;

VU la délibération n° 8/2016 du 2 septembre 2016 du comité syndical du SMO d'études RN20 fixant les participations de ses membres, pour le premier trimestre 2016, dans le cadre du budget de clôture au 30 mars 2016, suite à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n° 16.179 du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la CACEA portant approbation de la participation financière de la CA au budget de clôture du SMO d'études RN20 au 30 mars 2016, et autorisant le transfert de l'excédent du compte administratif vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération n° 2016-298 du 29 juin 2016 du conseil communautaire de la CACPS autorisant le versement de la contribution au budget de clôture du SMO d'études RN20, ainsi que le transfert de l'excédent du compte administratif vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération 2016-ATDE-028 du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental de l'Essonne autorisant le versement de la contribution au budget de clôture du SMO d'études RN20 au 30 mars 2016 et le transfert de l'excédent du compte administratif vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération n° 10/2016 du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMO RN20 adopte le compte administratif de clôture de l'exercice 2016 du budget principal du syndicat ;

VU la délibération n° 11/2016 du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMO RN20 approuve le compte de gestion 2016 du budget principal du syndicat, dressé par le comptable du syndicat et visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;

VU la délibération n° 12/2016 du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMO RN20 approuve le transfert du passif et de l'actif, pour l'exercice 2016, de l'actuel SMO RN20, en situation de fin de compétences depuis le 31 décembre 2015, vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article L5216-5 I 2° du CGCT, les communautés d'agglomération sont compétentes à titre obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5216-7 I, II et III du CGCT, l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles par les communautés d'agglomération implique un retrait du syndicat des communes membres de ces communautés d'agglomération pour lesdites compétences transférées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L5216-7 V prévoit ce même retrait lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération est membre d'un syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, le syndicat mixte ouvert est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre, en l'espèce le conseil départemental de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que le comité syndical du SMO d'études RN20 a, lors de sa séance du 11 octobre 2016 et conformément aux délibérations précitées : adopté le compte administratif de clôture de l'exercice 2016 du budget principal, présentant un excédent de 214 153,31 €, approuvé le compte de gestion 2016 du budget principal dressé par le comptable du syndicat, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, approuvé le transfert du passif et de l'actif, pour l'exercice 2016, de l'actuel SMO RN20 vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** la création du nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord des organes délibérants des membres du SMO d'études RN20 : la CACEA, la CACPS et le conseil départemental pour opérer le transfert de l'excédent du compte administratif vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** que le SMO d'études RN20 n'emploie pas de personnel en propre, mais bénéficie d'une mise à disposition de services de la part du conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L212-5 du code du patrimoine, l'arrêté de dissolution doit déterminer le sort des archives du syndicat dissous ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions requises pour prononcer la dissolution du SMO d'études RN20 (n° SIREN : 200020519) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est prononcé la dissolution du syndicat mixte ouvert d'études RN20, enregistré sous le numéro SIREN 200020519, à compter du 31 octobre 2016.

Le SMO d'études RN20 ne dispose plus de la personnalité morale à compter de cette date.

### **ARTICLE 2** :

- Les résultats 2016 inscrits au compte administratif de clôture du budget principal du Syndicat mixte ouvert d'études RN20, dont la balance générale s'établit comme suit :

Résultat de l'exercice 2016 :

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice :	59 147,99 €
Dépenses de l'exercice :	67 512,98 €
Déficit :	- 8 364,99 €

Section d'investissement

Recettes de l'exercice :	82 889,16 €
Dépenses de l'exercice :	62 123,92 €
Excédent :	+ 20 765,24 €

Résultat du total des sections du budget principal de l'exercice 2016 : 12 400,25 €

Résultat cumulé de clôture 2016 :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2016 :	- 8 364,99 €
Résultat de clôture CA 2015 :	+ 10 759,95 €
Résultat de clôture 2016 :	+ 2 394,96 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2016 :	+ 20 765,24 €
Résultat de clôture CA 2015 :	+ 190 993,11 €
Résultat de clôture 2016 :	+ 211 758,35 €

soit un excédent de clôture du budget principal 2016 de : + **214 153,31 €**,

sont transférés au nouveau syndicat mixte d'études RN20.

- Il sera opéré un transfert de l'actif et du passif du SMO RN20 (numéro SIREN 200020519) vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20.

**ARTICLE 3 :**

Le nouveau syndicat mixte d'études RN20 intégrera à ses résultats la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibérations budgétaires, conformément à l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 4 :**

Il est mis fin à la mise à disposition, de Madame Anne-Sophie AVEZOU, par le Conseil départemental de l'Essonne au bénéfice du Syndicat mixte ouvert d'études RN20, à la date de sa dissolution.

**ARTICLE 5 :**

Les archives du Syndicat mixte ouvert d'études RN20 sont transférées au nouveau syndicat mixte d'études RN20.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

## **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mixte ouvert d'études RN20, ainsi qu'aux Présidents du Conseil départemental, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

## **ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF.DRCL/819 du 26 octobre 2016  
portant création du Syndicat Mixte d'Etudes RN20**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-45 et L5721-2 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, et dénommé communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais, et dénommé communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » (CACEA), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/ du portant dissolution du syndicat mixte ouvert d'études RN20 ou SMO d'études RN20 (enregistré sous le numéro SIREN 200020519), à compter du 31 octobre 2016 ;

VU la délibération n° 16-127 du 31 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » a approuvé les statuts du nouveau syndicat mixte d'études RN20 annexés, a sollicité la création du nouveau syndicat, son adhésion à celui-ci et a désigné ses représentants pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ;

VU la délibération n° 2016-04-0022 du 11 avril 2016 par laquelle l'assemblée départementale du conseil départemental de l'Essonne a approuvé les statuts constitutifs du nouveau syndicat mixte d'études RN20 annexés, a sollicité la création du nouveau syndicat, son adhésion à celui-ci et a désigné ses représentants pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ;

VU la délibération n° 2016-213 du 25 mai 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » a approuvé les statuts constitutifs du nouveau syndicat mixte d'études RN20 annexés, a sollicité la création du nouveau syndicat, son adhésion à celui-ci et a désigné ses représentants pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ;

VU l'avis favorable à la création du nouveau syndicat mixte d'études RN20, émis par la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en séance plénière le 8 mars 2016 ;

VU la délibération n° 16.179 du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la CACEA autorisant notamment, le transfert de l'excédent du compte administratif de clôture vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération n° 2016-298 du 29 juin 2016 du conseil communautaire de la CACPS autorisant notamment, le transfert de l'excédent du compte administratif de clôture vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération 2016-ATDE-028 du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental de l'Essonne autorisant notamment, le transfert de l'excédent du compte administratif de clôture vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

VU la délibération n° 10/2016 du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMO d'études RN20 a adopté le compte administratif de clôture de l'exercice 2016 du budget principal du syndicat, présentant un excédent de 214 153,31 € ;

VU la délibération n° 11/2016 du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SMO RN20 approuve le compte de gestion 2016 du budget principal du syndicat, dressé par le comptable du syndicat et visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;

VU la délibération n° 12/2016 du 11 octobre 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'études RN20, approuvant le transfert du passif et de l'actif du syndicat vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20, pour l'exercice 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) a été consultée lors de sa séance du 8 mars 2016, sur le projet de création du nouveau syndicat mixte d'études RN20 et a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que le comité syndical du SMO d'études RN20 a, lors de sa séance du 11 octobre 2016 et conformément aux délibérations précitées : adopté le compte administratif de clôture de l'exercice 2016 du budget principal, présentant un excédent de 214 153,31 €, approuvé le compte de gestion 2016 du budget principal dressé par le comptable du syndicat, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, approuvé le transfert du passif et de l'actif, pour l'exercice 2016, de l'actuel SMO RN20 vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte ouvert d'études RN20 : la CACEA, la CACPS et le conseil départemental, pour procéder au transfert de l'excédent du compte administratif de clôture du syndicat mixte ouvert d'études RN20 (enregistré sous le numéro SIREN 200020519), vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions requises pour la création du nouveau syndicat mixte d'études RN20 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est prononcé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la création **d'un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat mixte d'études RN20 »**, qui regroupe :

- **le conseil départemental de l'Essonne**
- **la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération »**
- **la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay ».**

### **ARTICLE 2** :

L'objet du syndicat est défini comme suit :

- réaliser un schéma de référence pour la requalification urbaine et économique de la RN20 autour d'un transport en commun en site propre ;

- assurer la mise en oeuvre du schéma de référence en :

- portant de manière partenariale ses orientations ;
- assurant la coordination des projets avec les maîtres d'ouvrage mettant en oeuvre le schéma de référence ;
- veillant à sa prise en compte dans les programmes de travaux pilotés par différents maîtres d'ouvrage ;
- donnant des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage.

### **ARTICLE 3** :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4** :

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département à Evry (91).

## ARTICLE 5 :

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte d'études RN20 sont exercées par le comptable de la Pairie départementale, boulevard de France à Evry.

## ARTICLE 6 :

- Il est opéré un transfert, vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20, à la date de création de ce dernier, des résultats 2016 inscrits au compte administratif de clôture du budget principal du syndicat mixte ouvert d'études RN20 (enregistré sous le numéro SIREN 200020519), dont la balance générale s'établit comme suit :

### Résultat de l'exercice 2016 :

#### Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice :	59 147,99 €
Dépenses de l'exercice :	67 512,98 €
Déficit :	- 8 364,99 €

#### Section d'investissement

Recettes de l'exercice :	82 889,16 €
Dépenses de l'exercice :	62 123,92 €
Excédent :	+ 20 765,24 €

Résultat du total des sections du budget principal de l'exercice 2016 : 12 400,25 €

### Résultat cumulé de clôture 2016 :

#### Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2016 :	- 8 364,99 €
Résultat de clôture CA 2015 :	+ 10 759,95 €
Résultat de clôture 2016 :	+ 2 394,96 €

#### Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2016 :	+ 20 765,24 €
Résultat de clôture CA 2015 :	+ 190 993,11 €
Résultat de clôture 2016 :	+ 211 758,35 €

soit un excédent de clôture du budget principal 2016 de : + **214 153,31 €**.

- Il sera opéré un transfert de l'actif et du passif du SMO RN20 (numéro SIREN 200020519) vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20.

## ARTICLE 7 :

Les contrats sont également transférés de l'ancien SMO RN20 (numéro SIREN 200020519) vers le nouveau syndicat mixte d'études RN20 et exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance.

La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

## **ARTICLE 8 :**

Le nouveau syndicat mixte d'études RN20 intégrera à ses résultats la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibérations budgétaires, conformément à l'arrêté de dissolution du syndicat mixte ouvert d'études RN20.

## **ARTICLE 9 :**

Un exemplaire des statuts du nouveau syndicat mixte d'études RN20, approuvés par les membres fondateurs et précisant les modalités de fonctionnement du syndicat, est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

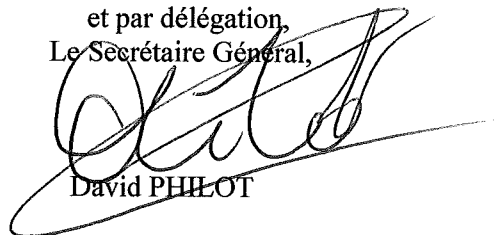
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

## **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mixte ouvert d'études RN20, aux Présidents du Conseil départemental de l'Essonne, de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay », et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

# SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES RN20

## STATUTS

### PREAMBULE

#### **La RN20 entre Massy et Boissy-sous-Saint-Yon : un axe majeur dégradé ...**

La Nationale 20 est une voie de communication historique et constitue aujourd'hui l'un des axes principaux du sud de l'Île-de-France. Radiale en direction de Paris, elle a assuré et assure encore l'écoulement d'un trafic à la fois de transit et plus local.

Son caractère structurant a entraîné le développement de l'urbanisation et favorisé le développement de bassins de vie. Mais cette urbanisation est multiforme, héritée d'apports successifs, et tourne souvent le dos à la RN20. La ville le long de cet axe n'a pu être pensée de façon globale et son développement n'a pu être organisé à l'échelle de l'ensemble de son linéaire.

Le trafic routier de la RN20 est élevé (entre 55 000 et 80 000 véhicules par jour selon les endroits) et 72 % des déplacements se font en voiture (contre 62% en moyenne en Essonne), au détriment des transports collectifs et des déplacements doux. Par ailleurs, le trafic poids lourds au sud de la RN104 est très important (14%), car la RN 20 constitue un itinéraire de substitution du réseau autoroutier (A10) pour les poids lourds en raison du gain de temps, du prix du carburant et de la gratuité de l'axe.

Avec ses caractéristiques hybrides, la RN20 est un espace dangereux. En effet, de nombreux accès existent directement sur la voirie, pourtant incompatibles pour des raisons de sécurité avec un flux continu de voitures et des vitesses pratiquées supérieures aux limitations.

#### **... à requalifier en boulevard urbain autour d'un site propre de transport en commun ...**

Les caractéristiques de la RN20 ne répondant pas de manière satisfaisante aux divers conflits d'usage, entre modes de développements urbains, modes de transport, vitesses pratiquées, trafic local et de transit, les acteurs concernés estiment qu'il est nécessaire de réaménager la RN20 en opérant sa transformation en boulevard urbain.

Cette évolution s'appuiera sur l'implantation d'un site propre de transports en commun offrant une liaison rapide en bus entre Massy et Arpajon, l'organisation des circulations douces, la réduction de la vitesse maximale autorisée et le réaménagement de carrefours.

Parallèlement, l'organisation de l'urbanisation sera amenée à évoluer afin de construire des pôles urbains autour des carrefours et des stations de transport en commun en site propre, de structurer les zones d'activités, d'améliorer le cadre de vie et de réduire les nuisances. Les espaces agricoles et naturels seront confortés.

#### **... ce qui passe par la création d'un syndicat mixte d'études chargé d'élaborer le schéma de cohérence de la RN20.**

Dans ce contexte, le Département de l'Essonne, gestionnaire de l'axe RN20 qui a été transféré dans son domaine public suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à son décret d'application, et les collectivités locales traversées ou fortement impactées par la RN20, ont décidé de définir, de manière partenariale, un projet d'aménagement de la RN20 permettant l'implantation d'un site propre de transports en commun et sa transformation en boulevard urbain.

Elles ont convenu que l'élaboration d'un schéma de cohérence de la RN20 devrait se faire dans le cadre d'un syndicat mixte d'études afin de permettre la meilleure association possible de tous les partenaires concernés et de garantir sa mise en œuvre ultérieure.

## **TITRE 1 COMPOSITION – OBJET – DUREE – SIEGE**

### **Article 1. Composition du syndicat**

En application des dispositions de l'art. L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'études RN20 » et qui regroupe :

- le Conseil départemental de l'Essonne ;
- La Communauté Paris-Saclay ;
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

### **Article 2. Objet**

Le « syndicat mixte d'études RN20 » est un syndicat mixte ouvert d'études qui a pour objet de :

- réaliser un schéma de référence pour la requalification urbaine et économique de la RN20 autour d'un transport en commun en site propre ;
- assurer la mise en œuvre du schéma de référence en :
  - o portant de manière partenariale ses orientations ;
  - o assurant la coordination des projets avec les maîtres d'ouvrage mettant en œuvre le schéma de référence ;
  - o veillant à sa prise en compte dans les programmes de travaux pilotés par différents maîtres d'ouvrage ;
  - o donnant des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage.

### **Article 3. Durée du syndicat**

La durée du « syndicat mixte d'études RN20 » est illimitée.

### **Article 4. Siège**

Le siège est fixé à l'Hôtel du Département à Evry (91).

Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

## **TITRE 2 ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un président.

### **Article 5. Le comité syndical**

#### **Article 5-1. Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé des représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- 9 représentants du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 9 représentants de la Communauté Paris Saclay
- 8 représentants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant. Ce dernier est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Les représentants au comité syndical et leurs suppléants sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

De par leur mandat, les membres du comité syndical sont membres du Comité Consultatif figurant à l'article 8 des présents statuts.

### **Article 5.2. Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les représentants des membres, sauf dans les cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

En cas de partage des voix, le président du syndicat mixte a voix prépondérante.

Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical, à la majorité des suffrages exprimés des représentants présents :

- élit en son sein le président et éventuellement des vice-présidents ;
- vote le budget et approuve le compte administratif ;
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies ;
- approuve le règlement intérieur ;
- saisit pour avis le comité consultatif ;
- statue sur la composition du comité consultatif.

Le comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants, décide des modifications de statuts et vote la dissolution du syndicat en cas de réalisation de son objet.

### **Article 6. Président du syndicat**

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical en son sein.

Le comité syndical peut éventuellement élire des vice-présidents en son sein. La durée du mandat du président et des éventuels vice-présidents est de 3 ans.

Si, en cours de mandat, le président (ou les vice-présidents) perd sa qualité de représentant au sein du comité syndical, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président (ou les vice-présidents).

Le président est l'organe exécutif du « syndicat mixte d'études RN20 ». Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il est le chef des services que le syndicat mixte crée.

Le syndicat mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

### **Article 7. Moyens**

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'EPCI membre et le syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de

remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice des tâches.

Des agents des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du syndicat mixte, ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par leurs statuts.

### **Article 8. Comité consultatif**

Un comité consultatif est créé. C'est un lieu de débat où seront présentés l'avancement de la réalisation du schéma de référence pour le réaménagement de la RN20 et les éléments et études pouvant enrichir la réflexion sur ce sujet.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par semestre. Il est chargé d'émettre des avis à la demande du comité syndical.

Il regroupe les acteurs concernés par les aménagements de la RN20 et leurs impacts. Sa composition est la suivante :

- le Conseil régional d'Ile-de-France ;
- les communes de : Arpajon, Avrainville, Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Egly, La Ville-du-Bois, Leuville-sur-Orge, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Massy, Monthéry, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saulx-les-Chartreux ;
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette – SIAHVY ;
- le syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval – SIVOA ;
- l'Etat.

Les représentants du comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert d'Etudes RN 20 sont membres de droit du comité consultatif.

D'autres acteurs pourront éventuellement demander leur participation au comité consultatif. Ces demandes seront soumises, pour acceptation, au comité syndical.

Les dispositions relatives au fonctionnement du comité consultatif seront précisées dans le règlement intérieur.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9. Recettes du syndicat**

Conformément aux dispositions des articles L5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget syndical comprennent :

1. les contributions des membres ;
2. les subventions de l'union européenne, de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental, des Etablissements publics, des EPCI, des communes ;
3. les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales ;
4. les produits de dons et legs, des emprunts et des taxes ;
5. le FCTVA ;
6. toutes les ressources autorisées par la loi.

Les participations des membres au budget syndical seront ainsi calculées :



- a) Dépenses réelles de fonctionnement : Les participations des membres seront calculées au prorata du nombre de leurs représentants tel qu'il est fixé à l'article 5-1 des statuts
- b) Autres dépenses : les participations seront calculées entre les membres selon une répartition en fonction des populations + emplois, ainsi qu'il suit :

**Recensement général de la population de 2012**

Membres	Communes le composant	Population + Emploi	% de répartition de la charge
<b>Communauté Paris Saclay</b>	Ballainvilliers	5723	<b>76%</b>
	Champlan	4680	
	Chilly-Mazarin	29412	
	La Ville-du-bois	9388	
	Linas	8082	
	Longjumeau	29208	
	Massy	71150	
	Monthéry	11623	
	Saulx-les-chartreux	6533	
	<b>Total</b>	<b>175799</b>	
<b>Communauté d'Agglomération cœur d'Essonne</b>	Arpajon	16509	<b>24%</b>
	Avrainville	1512	
	Egly	6685	
	Leuville-sur-Orge	4518	
	Longpont-sur-Orge	7920	
	Ollainville	5938	
	Saint-Germain-les-Arpajon	11577	
	<b>Total</b>	<b>54659</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>230458</b>	<b>100%</b>

*La répartition de la participation au titre des « autres dépenses » ne s'applique qu'aux charges liées à la mise en œuvre de la phase 1 du Schéma de Référence de la RN 20 (période 2012-2017).*

L'Etat pourra participer au financement du syndicat mixte par le biais d'une convention particulière.

**Article 10. Dépenses du syndicat**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

**Article 11. Trésorier du syndicat**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Receveur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

**Article 12. Indemnités**

Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**Article 13. Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat**

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à l'unanimité des suffrages exprimés par les représentants des membres.

#### **Article 14. Adhésion et retrait du syndicat**

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. L'adhésion de nouveaux membres se fait par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des représentants.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des représentants.

Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 15. Autres modifications statutaires**

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat, autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 16. Dissolution**

La dissolution du syndicat mixte interviendra en cas de réalisation de son objet et suite à une délibération du comité syndical actant la réalisation de l'objet et demandant la dissolution.

#### **Article 17. Dispositions diverses**

Les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts le sont par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à mon arrêté

n° 2016-PREF.DRCL/813 du 26 OCT. 2016

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT